

Gouvernement du Québec

Décret 237-2019, 20 mars 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues dans la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi et ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o de l'article 31.69 de de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, ainsi que de toute matière contenant de tels sols, notamment pour prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de sols contaminés ou de matières en contenant, tout mode de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, 95.1)

1. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 4, de « Il ne s'applique pas non plus aux sols contenant des contaminants naturellement présents ou issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et utilisés pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlement du Québec*). »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70207

Gouvernement du Québec

Décret 238-2019, 20 mars 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Enfouissement des sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut prendre des règlements qui peuvent prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;